

ces derniers puissent exprimer leurs vues avant que les nouveaux droits n'entrent en vigueur. Chaque Partie contractante encouragera de plus les autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien à échanger les renseignements pertinents en ce qui concerne les droits d'utilisation.

ARTICLE 16

Consultations

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut à n'importe quel moment demander des consultations relatives à la mise en œuvre, à l'interprétation, à l'application ou à la modification du présent Accord. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations, qui peuvent être menées par les autorités aéronautiques, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande écrite à cet effet.

ARTICLE 17

Règlement des différends

1) Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles pourront convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme qu'elles désigneront ou, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, qui sera constitué de la façon suivante:

- a) chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu une note demandant l'arbitrage du différend. Le troisième arbitre, qui agira en qualité de président du tribunal, sera un ressortissant d'un État considéré comme neutre en ce qui concerne le différend et sera désigné d'un commun accord par les deux premiers, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la nomination du deuxième arbitre;
- b) si dans le délai prescrit ci-dessus aucune nomination n'a été effectuée, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à procéder aux nominations nécessaires dans un délai de trente (30) jours. Si le président estime que le pays dont il est un ressortissant ne peut être considéré comme neutre en ce qui concerne le différend, le vice-président de rang le plus élevé qui ne peut être inhabilité pour ce motif procédera aux nominations.

3) Sous réserve des dispositions stipulées ci-après dans le présent Article ou sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, le tribunal arrêtera lui-même sa compétence et sa procédure. Selon les instructions du tribunal ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, une réunion pour déterminer précisément l'objet de l'arbitrage et les procédures à suivre se tiendra au plus tard trente (30) jours après que le tribunal aura été pleinement constitué.